

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20081118

Dossier : T-545-08

Référence : 2008 CF 1289

Toronto (Ontario), le 18 novembre 2008

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

IBRAHIM ISMAIL MUHANNA

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] M. Muhanna interjette appel d'une décision rendue le 18 mars 2008 par le juge de la citoyenneté Normand Allaire (le juge), dans laquelle le juge a rejeté sa demande de citoyenneté canadienne. En fait, c'est la troisième fois que M. Muhanna voit rejeter sa demande de citoyenneté. Les deux demandes précédentes ont respectivement été refusées en 2002 et en 2005. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le présent appel doit être accueilli et que l'affaire doit être renvoyée à un autre juge de la citoyenneté pour nouvel examen.

Le contexte

[2] M. Muhanna est d'origine jordanienne. Il a le statut de résident permanent au Canada depuis 1995. Trois de ses six enfants sont citoyens canadiens, et sa femme ainsi qu'un autre enfant ont présenté des demandes de citoyenneté, lesquelles sont en examen.

[3] Dans sa demande de citoyenneté présentée en 2006, la plus récente et celle en cause, M. Muhanna a affirmé avoir été à l'étranger pendant un total de 121 jours au cours des quatre années précédant la demande (c'est-à-dire entre le 14 mars 2002 et le 14 mars 2006), et il a affirmé que ses voyages à l'étranger étaient essentiellement des voyages d'affaires ou concernaient la Commission d'indemnisation des Nations Unies des victimes de la guerre du Golfe. Il a déposé des centaines de pages de documents en appui à sa demande, notamment des factures de services publics, des documents médicaux, des cartes d'identité canadiennes, des documents fiscaux pour les années 2002 à 2005, des copies de relevés d'un compte en banque et d'une carte de crédit, ainsi qu'un passeport jordanien délivré au Canada en 2002, lequel a été renouvelé à Dubaï en 2004 apparemment par l'un de ses fils. Dans son passeport jordanien se trouvait une série de timbres de sortie et d'entrée, et M. Muhanna y avait joint un résumé de ses départs du Canada et de ses retours au pays pendant la période pertinente.

[4] Dans l'affidavit joint en appui à son appel, M. Muhanna affirme qu'il est arrivé en retard à l'audience en raison d'un accident de la route et que le juge président l'audience l'a accusé de [TRADUCTION] « ne pas prendre [sa] demande au sérieux ». Il a protesté, et le juge lui a dit de ne pas crier. M. Muhanna lui a répondu qu'il ne criait pas et que, s'il parlait fort, c'était simplement en

raison d'un problème d'audition. Le juge a également mentionné cet incident de façon succincte dans ses motifs écrits. Cet incident est sans conséquence. Dans son affidavit, M. Muhanna affirme que le juge a demandé à voir son passeport, qu'il l'a pris et examiné, et M. Muhanna a été informé qu'il n'avait pas accumulé assez de jours au Canada. M. Muhanna affirme qu'il a demandé quelles dates précisément posaient un problème dans sa demande, mais le juge ne lui a pas donné de réponse et a seulement ajouté [TRADUCTION] « [qu']il la recevrait par écrit ».

[5] La partie pertinente de la décision du juge, laquelle se trouve sous le sous-titre « analyse », se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Avant d'accueillir une demande de citoyenneté présentée en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, je dois déterminer si vous respectez les exigences de la Loi et des règlements, notamment l'exigence établie par l'alinéa 5(1)c), selon lequel un demandeur doit avoir résidé au Canada pendant **au moins trois ans** (1095 jours) au cours des quatre années qui ont précédé la date de sa demande. « Au moins trois ans » ne signifie pas moins de temps, cela signifie pas moins de trois ans.

Certains précédents de la Cour fédérale ont établi que, s'il y a des circonstances exceptionnelles ou spéciales, il n'est pas nécessaire que le demandeur de citoyenneté ait été physiquement présent au Canada pendant l'entièreté des 1095 jours. Cependant, à mon avis, une absence trop prolongée du Canada, même temporaire, pendant la période de temps minimum établie par la Loi, comme en l'espèce, contrevient à l'objet de l'exigence de résidence de la Loi. En effet, la Loi permet déjà à une personne qui a été légitimement admise au Canada comme résidente permanente de ne pas résider au Canada pendant l'une des quatre années précédant la date de sa demande de citoyenneté.

Pendant la période pertinente de 1460 jours, j'ai relevé 438 jours d'absence, ce qui fait 317 jours (428-121) de plus que ceux déclarés dans votre demande. Par conséquent, je conclus que vous avez été physiquement présent au Canada seulement 1022 jours, que votre

demande n'est pas crédible et que vous ne respectez pas l'exigence minimale de 1095 jours établie par la Loi : il vous manque 73 jours.

Les questions en litige

[6] M. Muhanna soulève trois questions en litige dans le présent appel :

- a) Le juge de la citoyenneté a-t-il commis une erreur en rejetant la demande de M. Muhanna au motif que M. Muhanna n'avait pas respecté l'exigence de résidence prévue à l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté* en ce sens que le juge a omis d'appliquer quelque critère de résidence que ce soit, critères ayant été établis par la Cour, ou que, s'il a effectivement appliqué l'un de ces critères, il a omis de mentionner lequel il a appliqué?
- b) Le juge de la citoyenneté a-t-il manqué à l'obligation d'équité procédurale en omettant de fournir des motifs expliquant sa conclusion défavorable relativement à la crédibilité de M. Muhanna quant au calcul du nombre de jours de résidence?
- c) Le juge de la citoyenneté a-t-il manqué à l'obligation d'équité procédurale en omettant d'aviser, lors de l'audience, M. Muhanna des questions au sujet desquelles il avait des réserves et qui ont influencé sa décision, n'accordant pas ainsi au demandeur l'occasion d'y répondre?

Analyse

[7] M. Muhanna se fonde sur une décision récente, *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 731, dans laquelle le juge Phelan a conclu que, bien que la Cour ait appliqué à diverses époques trois critères de résidence différents dans le cadre de demandes fondées sur l'article 5 de la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi) (c'est-à-dire le calcul strict du nombre de jours de présence physique dans la décision *Re Pourghasemi*, [1993] 62 F.T.R. 122; la qualité des attaches dans la décision *Re Papadogiorgakis*, [1978] 2 C.F. 208, et le mode de vie centralisé au Canada dans la décision *Re Koo*, [1993] 1 C.F. 286), le calcul strict du nombre de jours de présence physique comme critère a été écarté, et la « combinaison » des deux autres critères de résidence constitue une erreur de droit. M. Muhanna soutient que le juge a combiné les deux derniers critères dans la décision contestée.

[8] Le défendeur allègue que le critère appliqué par le juge était le calcul strict du nombre de jours de présence physique et qu'il était en droit de l'appliquer, et ce, malgré la décision *Wong*.

[9] À mon avis, le critère appliqué par le juge ne ressort pas clairement du tout. Bien que le défendeur soutienne que le critère appliqué par le juge est le calcul strict du nombre de jours de présence physique, toute certitude à ce sujet est compromise par la déclaration du juge selon laquelle [TRADUCTION] « une trop longue absence du Canada, même temporaire, au cours de la période de temps minimale établie par la Loi, comme en l'espèce, contrevient à l'objet de l'exigence de résidence de la Loi » [non souligné dans l'original]. La durée minimale établie par la Loi est de 1095 jours. La déclaration du juge donne à penser qu'une brève absence, ou une absence qui

n'est pas [TRADUCTION] « trop longue » pourrait être acceptable. Si c'est bien le cas, alors le calcul strict du nombre de jours de présence physique n'a pas été appliqué comme critère; cependant, au-delà de cette observation, il est impossible d'établir avec quelque certitude que ce soit quel critère a été appliqué par le juge. Pour ce seul motif, l'appel doit être accueilli.

[10] La décision comporte d'autres erreurs. Il est clair que le juge a rejeté le témoignage de M. Muhanna selon lequel M. Muhanna avait seulement été à l'étranger 121 jours et que le juge a conclu que M. Muhanna avait été à l'étranger 438 jours. Il y a des éléments de preuve au dossier qui, si on leur ajoute foi, corroboreraient la conclusion selon laquelle M. Muhanna a menti quant à la durée de ses voyages à l'étranger. Par exemple, la preuve révèle qu'il a fait parvenir son passeport au Canada pour le faire renouveler, semble-t-il, pour créer l'illusion qu'il demeurait au Canada alors qu'en fait il se trouvait à l'étranger. Il est très clair que le juge n'a pas cru le témoignage de M. Muhanna; cependant, le juge n'a fourni aucune analyse – que ce soit du témoignage de M. Muhanna ou de la preuve au dossier – qui aurait donné à penser que M. Muhanna avait menti et, surtout, il n'a aucunement justifié sa conclusion relative à la crédibilité. Un décideur ne peut simplement affirmer qu'un demandeur n'est pas crédible sans justifier sa conclusion. Ce faisant, le juge a commis une erreur de droit.

[11] Enfin, bien que le juge ait affirmé avoir conclu que M. Muhanna avait été à l'étranger pendant un total de 438 jours, il ne peut pas être établi avec quelque certitude que ce soit comment le juge est arrivé à cette conclusion. Le juge s'est certainement fondé sur quelque chose d'autre que les documents déposés par M. Muhanna. Selon les documents qui se trouvent dans le dossier

certifié, la conclusion semble avoir été fondée sur un calcul effectué par un agent d'immigration, calcul dont fait état une note d'information. Ce calcul du nombre de jours d'absence aurait dû être communiqué à M. Muhanna pour que le juge puisse vérifier si M. Muhanna avait une explication quelconque concernant les autres absences alléguées par le défendeur; ne pas communiquer le calcul, en l'espèce, constituait un manquement à l'équité procédurale. M. Muhanna a fourni à la Cour une explication concernant les contradictions qui se trouvent dans l'affidavit déposé en appui à la demande. Je n'ai pas tenu compte de cette explication étant donné que le juge de la citoyenneté n'avait pas pu en profiter. En fait, le juge aurait dû pouvoir en profiter, parce qu'il aurait dû demander à M. Muhanna une explication au sujet des autres absences alléguées par le défendeur. Ce n'est qu'à ce moment-là que le juge aurait pu tirer une conclusion relative à la crédibilité. Dans la présente situation, il semble que M. Muhanna n'ait eu aucune occasion de savoir que le défendeur alléguait d'autres absences avant que soit rendue la décision écrite, que le présent appel soit déposé et que le dossier certifié soit présenté.

[12] Le défendeur a soutenu à l'audience que M. Muhanna aurait dû savoir qu'il alléguait d'autres absences étant donné que la période de résidence examinée en l'espèce et celle de la demande précédente se chevauchent sur environ treize mois, et que la demande précédente avait été rejetée parce que l'exigence de résidence n'avait pas été respectée. S'il avait été déterminé dans la décision précédente que M. Muhanna avait été absent pendant la période de treize mois qui chevauche les deux demandes et si ce renseignement avait été communiqué à M. Muhanna, alors l'allégation du défendeur pourrait être convaincante. Cependant, rien dans la preuve dont disposait le juge ou dont dispose la Cour ne précise

quels renseignements ont été fournis à M. Muhanna au sujet du rejet de sa demande précédente. Par conséquent, la Cour ne peut déterminer si M. Muhanna était en position ou non de savoir qu'il devait aborder la question. De toute évidence, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que M. Muhanna fournisse des explications au sujet d'une preuve dont il ne connaissait pas l'existence.

[13] Par conséquent, je dois accueillir le présent appel. L'affaire sera renvoyée à un autre juge de la citoyenneté pour nouvel examen. Il se peut très bien qu'à la suite d'un examen exhaustif des questions traitées précédemment, le juge de la citoyenneté rejette la demande de M. Muhanna parce que, malgré les erreurs susmentionnées, le dossier certifié soulève de pressantes questions et, si M. Muhanna veut que sa demande soit accueillie, il devra fournir une explication plausible corroborée par des éléments de preuve objectifs.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que l'appel est accueilli et que l'affaire est renvoyée à un autre juge de la citoyenneté pour nouvel examen au sujet de la demande de citoyenneté.

« Russel W. Zinn »

Juge

Traduction certifiée conforme
Jean-François Martin, LL.B., M.A.Trad.jur.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-545-08

INTITULÉ : IBRAHIM ISMAIL MUHANNA c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 NOVEMBRE 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** LE JUGE ZINN

DATE DES MOTIFS : LE 18 NOVEMBRE 2008

COMPARUTIONS :

Mario Bellissimo POUR LE DEMANDEUR

Asha Gafar POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mario D. Bellissimo POUR LE DEMANDEUR
Ormston, Bellissimo, Rotenberg
Avocats
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)